



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/36

Le 29 novembre 2011

Visite à la Cour internationale de Justice de S. Exc. M. Danilo Türk, **président de la République de Slovénie**

LA HAYE, le 29 novembre 2011. Le président de la République de Slovénie, S. Exc. M. Danilo Türk, s'est rendu aujourd'hui en visite au siège de la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, au Palais de la Paix à La Haye.

S. Exc. M. Türk et sa suite ont été accueillis à leur arrivée par le président de la Cour, M. le juge Hisashi Owada, et par le greffier, M. Philippe Couvreur.

Le président de la République de Slovénie et les membres de la délégation officielle ont été reçus pour un bref entretien dans le salon du président de la Cour. Ils ont ensuite rencontré les membres de la Cour.

Le président slovène a signé le livre d'or de la Cour et échangé des cadeaux avec le président Owada.

Une séance solennelle a suivi dans la grande salle de justice, à laquelle assistaient des membres du corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises et des institutions internationales ayant leur siège à La Haye. Au cours de cette séance, le président Owada et le président Türk ont chacun prononcé une allocution.

Le président de la Cour a fait observer que «[l]a République de Slovénie [était] l'un des plus jeunes membres de la communauté internationale, puisqu'elle célébrera[it] cette année le vingtième anniversaire de son accession à l'indépendance.» Toutefois, a précisé le président Owada, «son expérience du statut d'Etat est plus que millénaire, puisqu'elle remonte à l'époque du duché de Carantanie — entre le 7^e et le 11^e siècles —, première union slave indépendante connue de la région, considérée par certains historiens comme l'une des communautés les plus démocratiques de son temps.»

Il a poursuivi son discours en ajoutant que «[l]a République de Slovénie a[vait] ... apporté une contribution non négligeable aux activités de maintien de la paix de l'Organisation», précisant que «plus de cinq mille policiers et soldats slovènes [avaie]nt pris part à diverses opérations internationales de maintien de la paix de par le monde».

Le président Owada a souligné que, «[d]émocratie moderne, la Slovénie s'[était] toujours efforcée de veiller sur son propre territoire au strict respect des droits de l'homme, droits qu'elle a[vait] aussi défendus sans relâche au niveau international», et il a précisé que la Slovénie était partie à nombre des principaux instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés.

Le président de la Cour a également dit que «l'importance particulière que la Slovénie attach[ait] au règlement pacifique des différends et à l'état de droit mérit[ait] d'être soulignée», ajoutant que la Slovénie soutenait activement les activités des cours et tribunaux internationaux.

Il a conclu en précisant que la Slovénie «a[vait] fait montre, au cours des deux premières décennies de son existence, d'un profond attachement au droit international et p[ouvait] s'enorgueillir de la présence qui est la sienne au sein des institutions internationales».

En réponse, M. le président Türk a tout d'abord déclaré que «[d]epuis toujours, la Cour internationale de Justice [était] certes l'instance judiciaire suprême, mais aussi l'incarnation des plus nobles espérances humaines», qu'«elle personnifi[ait] les aspirations historiques de l'humanité à voir régner un ordre international fondé sur la raison et l'Etat de droit» et que «[s]on nom [était] associé à une jurisprudence internationale de la plus haute facture, nombre de décisions prises dans ce majestueux édifice ayant fait date dans l'histoire de la famille des nations».

M. Türk a notamment insisté dans son allocution sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il a souligné que, «alors que [la Cour] était appelée à se pencher sur un large éventail de questions de droit international pertinentes à [l'égard de la question de la succession des Etats de l'ex-Yougoslavie, elle avait] fourni des indications éclairées sur l'égalité souveraine des Etats successeurs, principe qu'elle [avait] pris grand soin de protéger». «Par la motivation de ses arrêts et les opinions de ses juges, la Cour a contribué à clarifier certaines des questions qui faisaient l'objet de négociations, aidant ainsi indirectement les Etats successeurs dans leur quête de solutions constructives», a dit M. Türk.

Le président de la République de Slovénie a également souligné l'importance de l'équité dans le développement et la bonne application du droit international depuis une vingtaine d'années, mais aussi pour les années à venir.

«Le droit international est déjà généralement reconnu comme la langue commune de la communauté internationale, mais il est beaucoup plus encore : il est le principal vecteur des notions d'équité et de justice, et donc de l'amélioration de la condition humaine dans cette société mondialisée qui est la nôtre», a dit M. Türk. «En tant que président d'un Etat souverain et ayant consacré toute ma vie à l'étude, l'enseignement et la pratique du droit international, je crois fermement que le fonctionnement régulier et équitable du droit international permettra d'améliorer progressivement le monde, et même de le transformer», a-t-il ajouté.

Le président de la République de Slovénie a conclu en déclarant que, «[d]ans cette avancée historique vers un monde meilleur, la Cour internationale de Justice continuera[it] de jouer un rôle essentiel, et [que] ses décisions ser[ai]ent toujours une source d'inspiration transcendant les limites de sa compétence immédiate».

A l'issue de la séance solennelle, une réception a été donnée dans le hall d'entrée du Palais de la Paix, à laquelle étaient invitées toutes les personnes ayant assisté à la séance.

Le texte, traduit en français, des allocutions prononcées par le président de la Cour et par le président Danilo Türk figurent en annexe au présent communiqué. La version originale, en langue anglaise, est annexée au communiqué de presse en langue anglaise, publié sur le site de la Cour (www.icj-cij.org, à la rubrique «Espace Presse»).

Des photographies de la visite sont disponibles sur le site Internet de la Cour, à la rubrique «Multimédia».

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffier, son secrétariat international, dont l'activité revêt, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique et, d'autre part, un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction civile uniquement ouverte aux Etats (au contentieux) et à certains organes et institutions du système onusien (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organisation judiciaire indépendante composée de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA), institution indépendante créée en 1899.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

Discours prononcé par S. Exc. M. Hisashi Owada, président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de la visite de S. Exc. M. Danilo Türk, président de la République de Slovénie

Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Au nom de la Cour internationale de Justice, je tiens à vous souhaiter, monsieur le président, une très cordiale bienvenue. C'est un immense honneur et un insigne privilège que de vous recevoir parmi nous aujourd'hui.

Honneur et privilège d'autant plus grands, monsieur le président, que vous êtes vous-même un éminent spécialiste du droit international. Je rappellerai que vous avez mené une brillante carrière universitaire à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana, dont vous avez notamment dirigé l'Institut de droit international et de relations internationales. Lorsque vous avez été élu à la présidence de la République, en 2007, vous aviez également à votre actif une longue et impressionnante carrière au service de l'Organisation des Nations Unies. En 1992, vous êtes devenu représentant permanent de la République de Slovénie auprès de l'Organisation ; c'est là une expérience commune qui nous lie, monsieur le président. Vous avez présidé le Conseil de sécurité en août 1998 et en novembre 1999, et avez ensuite exercé pendant cinq ans de hautes fonctions au sein du Secrétariat de l'Organisation.

Monsieur le président, la République de Slovénie est l'un des plus jeunes membres de la communauté internationale, puisqu'elle célébrera cette année le vingtième anniversaire de son accession à l'indépendance. Toutefois, son expérience du statut d'Etat est plus que millénaire, puisqu'elle remonte à l'époque du duché de Carantanie — entre le 7^e et le 11^e siècles —, première union slave indépendante connue de la région, considérée par certains historiens comme l'une des communautés les plus démocratiques de son temps.

Si cette Cour n'a jamais compté sur son siège de juge de nationalité slovène, l'Etat slovène n'en a pas moins largement apporté sa pierre à l'édifice du droit international. Avant d'accéder à l'indépendance, la Slovénie avait contribué, en tant que partie intégrante du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à la mise en place de la première institution internationale, la Société des Nations ; et en 1945, elle participa, en tant que république de l'ex-Yougoslavie, à la conférence de San Francisco, qui adopta la Charte des Nations Unies.

Par sa déclaration d'indépendance, le 25 juin 1991, la Slovénie s'est engagée à respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à succéder à tous les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie. Depuis sa création, elle a fait montre d'un attachement indéfectible aux principes du droit international, tels que le règlement pacifique des différends et la protection des droits de l'homme. Ces principes sont du reste inscrits dans les documents fondateurs de l'Etat slovène, tels que sa déclaration d'indépendance, sa Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance, et sa Constitution. Quant à son hymne national, il célèbre toutes les nations aspirant à une coexistence pacifique.

Le 22 mai 1992, la Slovénie est devenue le cent soixante-seizième Membre de l'Organisation des Nations Unies. A cette occasion, son président, M. Milan Kučan, a affirmé : la Slovénie «n'a pas déclaré son indépendance afin de devenir une île [coupée du reste] du monde, mais pour s'assurer le rôle qui lui revient et un traitement juste dans les processus d'intégration auxquels elle s'associe» (Nations Unies, document A/46/PV.86 du 29 mai 1992). Et en effet, vingt ans après, la Slovénie a solidement établi sa réputation de membre responsable de nombreuses

organisations internationales, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à laquelle elle a adhéré en 1992 ; le Conseil de l'Europe, dont elle est devenue membre en 1993 ; l'Union européenne, à laquelle elle a adhéré en 2004 ; l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dont elle est devenue membre en 2004 ; et l'Organisation de coopération et de développement économiques, qu'elle a rejointe en 2010.

Fermelement résolue à œuvrer en faveur de la sécurité et la paix internationales, la Slovénie a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies en 1997, quelques années seulement après son accession à l'indépendance, assurant à deux reprises la présidence du Conseil au cours de son mandat de deux ans.

La République de Slovénie a également apporté une contribution non négligeable aux activités de maintien de la paix de l'Organisation : plus de cinq mille policiers et soldats slovènes ont pris part à diverses opérations internationales de maintien de la paix de par le monde, et leur rôle a été particulièrement important dans les Balkans, où la Slovénie s'est constamment montrée désireuse et capable de contribuer à la stabilisation d'une région en conflit.

Démocratie moderne, la Slovénie s'est toujours efforcée de veiller sur son propre territoire au strict respect des droits de l'homme, droits qu'elle a aussi défendus sans relâche au niveau international. Elle est partie à nombre des principaux instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Citons ainsi, dans le domaine des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture, la convention relative aux droits de l'enfant et la convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le domaine du droit international humanitaire, la Slovénie est partie aux conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels et, dans le domaine du droit des réfugiés, elle est partie à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967.

La Slovénie contribue aussi activement au travail de divers organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Entre 2007 et 2010, elle a été membre du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre duquel elle s'est notamment consacrée à la promotion des droits de l'enfant et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à l'éducation en matière de droits de l'homme. Les droits de l'enfant sont la priorité de sa politique étrangère, et sa contribution aux efforts internationaux déployés dans ce domaine a été considérable. Lorsqu'elle présidait l'Union européenne, en 2008, la Slovénie a ainsi attiré l'attention sur le sort des enfants dans les situations de conflit armé, lançant une étude intitulée «Améliorer la réponse de l'Union européenne aux enfants touchés par les conflits armés, notamment en ce qui concerne la politique de développement». Cette année, la représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mme l'ambassadeur Sanja Štiglic, préside le conseil d'administration de l'UNICEF, qui œuvre pour la ratification universelle des deux protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant.

La Slovénie s'investit toujours plus dans la coopération internationale en matière de développement, tout particulièrement avec les pays des Balkans occidentaux, ainsi que dans le domaine de l'aide humanitaire internationale, se consacrant tout particulièrement à l'assistance aux enfants dans les situations postconflituelles. Elle abrite ainsi le Fonds international pour le déminage et l'aide aux victimes des mines, organisation internationale humanitaire faisant appel aux dons, qui travaille à l'éradication de la menace des mines et à la réinsertion des victimes dans les périodes postconflituelles.

En outre, la Slovénie appuie pleinement les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme et contre toutes les formes de crime organisé, ainsi que contre la prolifération des armes de destruction massive. Elle est partie aux principaux traités sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'interdiction d'autres types d'armes de destruction massive.

En ce qui concerne l'activité de la Cour, l'importance particulière que la Slovénie attache au règlement pacifique des différends et à l'état de droit mérite d'être soulignée. Elle a apporté une contribution concrète devant la Cour, en soumettant un exposé écrit lors de la procédure consultative sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. La Slovénie, qui soutient activement les activités des cours et tribunaux internationaux, a en outre été l'un des membres fondateurs de la Cour pénale internationale, et, de 2008 à 2011, membre du Bureau de l'Assemblée des Etats parties. En cette qualité, la délégation slovène a participé à la conférence de révision qui s'est tenue en 2010 à Kampala, contribuant aux travaux visant à définir le crime d'agression dans le cadre du Statut de Rome.

J'ai également le plaisir de noter que le juriste slovène, M. Ernest Petrič, président de la Cour constitutionnelle de Slovénie, siège depuis 2006 à la Commission du droit international, à laquelle il vient, ce mois-ci, d'être réélu pour un mandat de cinq ans. La Slovénie compte d'autres internationalistes de renom, parmi lesquels je voudrais encore mentionner M. Jernej Sekolec, ancien secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et directeur de la division du droit commercial international au bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, actuellement membre de la Cour permanente d'arbitrage et vice-président de la Cour d'arbitrage international de Londres.

*

En conclusion, monsieur le président, votre pays a fait montre, au cours des deux premières décennies de son existence, d'un profond attachement au droit international et peut s'enorgueillir de la présence qui est la sienne au sein des institutions internationales. Votre venue parmi nous aujourd'hui témoigne de l'engagement de votre pays en faveur de la justice, de la liberté et de la compréhension mutuelle entre les nations, ainsi que de votre engagement personnel en faveur de la cause du droit international.

La visite que vous nous rendez aujourd'hui ne peut que nous encourager dans l'accomplissement de notre mission : nous vous en sommes donc, monsieur le président, sincèrement reconnaissants.

J'invite maintenant M. le président Danilo Türk à prendre la parole.

**Discours prononcé par S. Exc. M. Danilo Türk, président de la République de Slovénie,
devant la Cour internationale de Justice**

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour,
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de votre très cordial accueil. C'est en toute conscience de l'honneur qui m'est fait que je prends la parole devant vous en cette occasion très spéciale, dans le cadre somptueux et éminemment symbolique que nous offre le Palais de la Paix de La Haye.

Depuis toujours, la Cour internationale de Justice est certes l'instance judiciaire suprême, mais aussi l'incarnation des plus nobles espérances humaines. Elle personnifie les aspirations historiques de l'humanité à voir régner un ordre international fondé sur la raison et l'Etat de droit. Son nom est associé à une jurisprudence internationale de la plus haute facture, nombre de décisions prises dans ce majestueux édifice ayant fait date dans l'histoire de la famille des nations.

Les arrêts et avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice, le message de justice et d'équité que véhiculent ses décisions, et les opinions individuelles de ses juges sont autant de sources d'inspiration pour les juristes, diplomates et dirigeants politiques. Et son message trouve une résonance toute particulière auprès des Etats qui se sont fait une place dans le système international au cours du XX^e siècle.

Parmi eux, la République de Slovénie, Etat souverain et indépendant depuis vingt ans. Son expérience, en tant que membre de la communauté internationale, est étroitement associée au droit international. Il y aurait beaucoup à en dire, mais je me contenterai ici de mentionner à cet égard trois grands constats qui ont revêtu une importance particulière dans l'histoire de mon pays.

Premièrement, le principe de l'égalité souveraine des Etats conserve toute sa validité dans le monde d'aujourd'hui.

Deuxièmement, le principe du libre choix du mode de règlement joue bien souvent un rôle déterminant dans la décision que prendront les Etats soucieux de trouver une solution pacifique à leurs différends.

Troisièmement, le droit international et, plus particulièrement, l'idée d'équité qui lui est inhérente, sont porteurs d'un fort potentiel créateur.

Permettez-moi de commenter quelque peu ces trois enseignements tirés de notre propre expérience.

Premièrement, la République de Slovénie est devenue un Etat souverain et un membre de l'Organisation des Nations Unies à la suite de la dissolution de son Etat prédécesseur, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, laquelle avait cessé d'exister. Dès son accession à l'indépendance, il y a vingt ans, la Slovénie a attaché une importance capitale au principe reconnaissant l'égalité de tous les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie. Près de dix ans de discussions furent nécessaires pour voir aboutir les efforts juridiques et politiques déployés en vue de faire accepter ce principe. Si ces discussions ont achoppé sur bien des difficultés, dans un

contexte politiquement et historiquement complexe, la logique du droit et de la justice finit néanmoins par l'emporter. En octobre 2000, le dernier des successeurs immédiats de l'ex-Yougoslavie demanda à adhérer à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouvel Etat Membre.

Quelques mois plus tard, les cinq Etats successeurs conclurent un accord sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives, d'avoirs et d'engagements de l'Etat. Le principe de l'égalité souveraine était ainsi accepté et mis en œuvre. Aujourd'hui, nous pouvons être satisfaits de l'issue juridique qu'ont trouvée ces problèmes.

Et il n'est que justice de reconnaître le rôle qu'a joué la Cour dans ce contexte. La Cour n'a bien sûr pas connu de la question de la succession des Etats de l'ex-Yougoslavie en tant que telle. Mais, alors qu'elle était appelée à se pencher sur un large éventail de questions de droit international pertinentes à cet égard, elle a fourni des indications éclairées sur l'égalité souveraine des Etats successeurs, principe qu'elle a pris grand soin de protéger. Par la motivation de ses arrêts et les opinions de ses juges, la Cour a contribué à clarifier certaines des questions qui faisaient l'objet de négociations, aidant ainsi indirectement les Etats successeurs dans leur quête de solutions constructives.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats va cependant bien au-delà des questions de succession d'Etats. C'est une pierre angulaire de l'ensemble du système des Nations Unies. C'est aussi un élément essentiel dans le processus de conclusion des traités, les relations diplomatiques et tous les autres aspects de l'existence internationale d'un Etat. Même au sein de l'Union européenne, mécanisme régional hautement intégré dont la République de Slovénie est membre, aucun autre principe n'a pris le pas sur celui de l'égalité souveraine. Il y est sans cesse réaffirmé ce fait — essentiel — que l'Union européenne demeure, à l'instar de toute autre organisation internationale, l'émanation de la volonté souveraine de ses Etats membres. En outre, l'analyse du droit européen nous rappelle l'importance fondamentale d'une légitimité démocratique que les Etats souverains sont seuls à pouvoir posséder. Les organes décisionnaires de l'Union européenne doivent obtenir une réelle adhésion de leurs Etats membres souverains et de leurs organes démocratiquement élus chaque fois qu'est en jeu une question susceptible d'affecter la structure juridique de l'Union.

En bref, l'égalité souveraine des Etats demeure un fondement essentiel de la communauté internationale organisée. La conscience de son importance a une incidence considérable sur tous les aspects de la vie internationale, y compris le choix par les Etats des moyens de régler pacifiquement leurs différends et l'utilisation qu'ils feront de ces moyens.

Dans ce contexte, l'expérience des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie est également intéressante, eu égard au nombre et à la diversité des différends qui ont surgi lors de la dissolution de cet Etat multiethnique et fédéral complexe. Certains de ces différends ont été portés devant la Cour internationale de Justice. D'autres ont été résolus par voie de négociation, ou sont en train de l'être. L'un d'eux, celui qui oppose la Slovénie et la Croatie sur la question de leur frontière maritime et terrestre, sera réglé par voie d'arbitrage, conformément à la convention bilatérale d'arbitrage conclue récemment.

Depuis près de vingt ans, les deux pays n'ont cessé de déployer des efforts pour trouver un mode de règlement qui leur convienne à l'un et à l'autre. Se sont ainsi succédé des offres de négociation directe, de recours aux bons offices et à la médiation, des échanges d'idées sur la conciliation et le règlement obligatoire et, finalement, la convention d'arbitrage. La recherche d'une méthode de règlement pour ce différend a été longue et laborieuse, impliquant une réflexion approfondie sur des choix délicats. Parfois, alors même que le succès semblait à portée de main, il s'est avéré impossible encore de parvenir à un accord complet. Dans la dernière phase du processus, la Commission européenne a joué un rôle efficace et bienvenu en offrant sa médiation et

son assistance, notamment en suggérant des projets de texte pendant la négociation de la convention d'arbitrage.

La leçon que nous avons tirée de cette expérience, comme de maintes autres auparavant, est que le choix du mode de règlement constitue un processus d'apprentissage et de création qui permet aux parties de tenir compte des particularités factuelles et juridiques du différend en cause et de trouver le moyen d'avancer vers une solution.

Monsieur le président, permettez-moi maintenant d'en venir à mon dernier point, d'ordre plus général. Les processus d'application du droit international, de manière générale, revêtent un caractère créateur. Les juristes qui, à différents titres, prennent part à ces processus doivent utiliser leurs connaissances et leurs compétences pour apprécier des arguments plus ou moins fondés en droit, pour gérer des intérêts conflictuels et pour comprendre le droit international dans son indétermination relative. Cette dernière considération est importante, parce que les normes de droit international relèvent pour l'essentiel de la catégorie du jus dispositivum. C'est lorsque leur application tient compte de toutes les circonstances de fait pertinentes et respecte dûment l'équité et la justice que son efficacité est la plus grande.

La recherche de l'équité commence par la recherche d'un accord. Comme l'histoire récente le prouve, l'équité renferme un important potentiel créateur, qui peut se concrétiser en accords multiples et variés. Nous avons assisté ces vingt dernières années à de nombreuses manifestations de ce phénomène. Le droit pénal international et ses institutions ont été portés à des niveaux totalement inédits jusqu'ici. Le droit international relatif aux droits de l'homme a gagné en précision et en texture juridique, en même temps que les procédures établies pour sa mise en œuvre se sont perfectionnées. Le Conseil de sécurité des Nations Unies lui-même a amélioré ses méthodes de travail, et le contenu de certaines de ses décisions prévoyant des sanctions ciblées est désormais plus sensible à l'idée d'équité. La Slovénie a eu l'occasion de jouer un rôle actif dans l'établissement d'instruments internationaux et la prise de décision dans tous ces domaines d'application essentiels du droit international. Elle a ainsi eu une excellente occasion d'exercer activement sa souveraineté, en pleine conscience de l'importance de l'équité et en parfaite connaissance du rôle essentiel de la recherche d'un accord.

En ce qui concerne l'équité du contenu des règles elles-mêmes, cependant, des pans entiers du droit international laissent encore beaucoup à désirer. Les négociations commerciales mondiales n'ont pas encore tenu leur promesse, à savoir l'adoption d'arrangements commerciaux équitables pour les pays en développement. Les systèmes de protection de l'environnement requièrent encore des arrangements nouveaux et équitables dans de nombreux domaines. De grandes institutions internationales comme le Fonds monétaire international et le Conseil de sécurité des Nations Unies demandent à être réformées — en partie pour mieux refléter la répartition du pouvoir dans le monde — mais, ce qui est plus important, pour garantir une plus grande justice dans leurs décisions, pour le bien de l'humanité tout entière.

Le droit international et le concept d'équité qui lui est inhérent peuvent devenir des instruments clés de ces changements. Le droit international est déjà généralement reconnu comme la langue commune de la communauté internationale. Mais il est beaucoup plus encore : il est le principal vecteur des notions d'équité et de justice, et donc de l'amélioration de la condition humaine dans cette société mondialisée qui est la nôtre. En tant que président d'un Etat souverain et ayant consacré toute ma vie à l'étude, l'enseignement et la pratique du droit international, je crois fermement que le fonctionnement régulier et équitable du droit international permettra d'améliorer progressivement le monde, et même de le transformer.

Dans cette avancée historique vers un monde meilleur, la Cour internationale de Justice continuera de jouer un rôle essentiel, et ses décisions seront toujours une source d'inspiration transcendant les limites de sa compétence immédiate.

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour,

C'est un honneur pour moi d'avoir pu m'adresser à vous aujourd'hui. Avant de conclure, je tiens à vous adresser mes félicitations, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour qui avez été récemment réélus à vos éminentes fonctions. Je vous souhaite beaucoup de succès dans vos travaux. Mesdames et Messieurs de la Cour, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.
